

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

شرف - إخاء - عدالة

Honneur - Fraternité - Justice

الوزارة الأولى

PREMIER MINISTERE

سلطة التنظيم

AUTORITE DE REGULATION



**CAHIER DES CHARGES  
DE CHINGUITEL S.A.**

**Licence n° 6**

**Attribuée par arrêté n° R 1649 du 27 Juillet 2006**

**CAHIER DES CHARGES  
RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE RESEAUX ET  
SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES .....	3
ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE.....	3
ARTICLE 3 : TEXTES DE REFERENCE.....	5
ARTICLE 4 : OBJET DE LA LICENCE.....	5
ARTICLE 5 : ATTRIBUTION, ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUELEMENT DE LA LICENCE.....	5
ARTICLE 6 : FORME JURIDIQUE DU TITULAIRE DE LA LICENCE ET ACTIONNARIAT.....	6
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET COOPERATION INTERNATIONALE.....	7
<b>CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU RESEAU.....	7
ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE.....	12
ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE .....	14
<b>CHAPITRE 3: CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 11 : CONTRIBUTION AUX MISSIONS ET CHARGES DE L'ACCES UNIVERSEL.....	17
ARTICLE 14 : CONTRIBUTION A LA RECHERCHE ET A LA FORMATION .....	18
ARTICLE 15 : MODALITES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS PERIODIQUES.....	18
<b>CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 16 : MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE.....	18
ARTICLE 17 : REDEVANCES POUR ASSIGNATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.....	19
ARTICLE 18 : AUTRES REDEVANCES, TAXES ET FISCALITE .....	19
<b>CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE – CONTROLE ET SANCTIONS.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 19 : RESPONSABILITE GENERALE.....	21
ARTICLE 21 : INFORMATION ET CONTROLE.....	21
ARTICLE 22 : NON-RESPECT DES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE LA LICENCE ET DU CAHIER DES CHARGES.....	22
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 23 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES .....	23
ARTICLE 24 : SIGNIFICATION ET INTERPRETATION DU CAHIER DES CHARGES.....	23
ARTICLE 25 : LANGUE DU CAHIER DES CHARGES.....	23
ARTICLE 26 : ELECTION DE DOMICILE .....	23
ARTICLE 27 : ANNEXES .....	24
ANNEXE 1 : ACTIONNARIAT DU TITULAIRE .....	1
ANNEXE 2 : COUVERTURE TERRITORIALE .....	2
ANNEXE 3 : ATTRIBUTION DE FREQUENCES RADIO ELECTRIQUES .....	3

## CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE

### Article 1 : Objet du cahier des charges

Le Gouvernement mauritanien a lancé un Appel d'Offre visant à l'attribution de Licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications portant sur quatre lots distincts. L'objet du présent cahier des charges (le "Cahier des Charges") est de définir les conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications mobiles ouverts au public.

### Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données par la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

#### 2.1. Autorité de Régulation

Le terme qui désigne l'Autorité de Régulation de République Islamique de Mauritanie instituée par la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001.

#### 2.2. Attributaire provisoire

Le soumissionnaire sélectionné au terme de la procédure d'appel d'offres pour l'attribution de la Licence.

#### 2.3. CDMA (Code Division Multiple Access)

La technique d'accès multiple qui permet à plusieurs usagers de partager une même fréquence sur une liaison radioélectrique, entre le terminal et la station de base, en assignant à chacun un code spécifique.

#### 2.4. Contrôleur de Station de Base (Base Station Controller, BSC)

L'équipement qui gère une ou plusieurs stations de base et remplit différentes missions pour les fonctions de communication et d'exploitation. Cet équipement assure, notamment, la fonction de concentrateur pour le trafic venant des BTS, et la fonction d'aiguilleur vers la station du destinataire pour le trafic issu du commutateur.

#### 2.5. Commutateur (Mobile Switching Center, MSC)

L'équipement qui assure l'interconnexion du réseau avec les réseaux téléphoniques publics. Il prend en compte les spécificités introduites par la mobilité, le transfert intercellulaire et la gestion des usagers du réseau.

#### 2.6. ETSI

European Telecommunications Standards Institute

### 2.7. GSM (Global System for Mobiles communications)

Le système terrestre de communications mobiles destiné à assurer les communications mobiles en utilisant des techniques numériques cellulaires telles qu'elles sont définies par l'Institut Européen de Normalisation des Télécommunications.

### 2.8. Jour ouvrable

Jour ouvrable désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et dimanches, qui n'est pas chômé, de façon générale, pour les administrations ou les banques mauritaniennes.

### 2.9. Licence

Droit d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public, objet du présent Cahier des Charges.

### 2.10. Opérateur

Le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public et/ou de fourniture au public de services de télécommunications.

### 2.11. Portabilité

Possibilité pour un usager de conserver son numéro de téléphone actuel en cas de changement de fournisseur.

### 2.12. Réseau de télécommunications mobiles

Un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle à la norme GSM et/ou à la norme CDMA.

### 2.13. Roaming national

Service d'itinérance qui permet le transfert des communications d'un réseau à un autre tout en gardant le même numéro de téléphone.

### 2.14. Station de base (Base Transceiver Station, BTS)

Une station de base qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau. Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

### 2.15. Station Mobile (Mobile Station, MS)

L'équipement mobile de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau. Le numéro d'abonné est contenu dans une carte à puce appelée module d'identité de l'abonné (SIM : Subscriber Identifier Mobile).

### 2.16. Titulaire

L'adjudicataire de l'appel à la concurrence relatif à l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications mobiles ouverts au public.

### 2.17. UIT

Union Internationale des Télécommunications.

2.18. Usagers itinérants

Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés du Titulaire, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec le Titulaire.

2.19. Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés du Titulaire, abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public en République Islamique de Mauritanie, munis de postes compatibles avec le GSM ou le CDMA et désireux d'utiliser le réseau du Titulaire.

2.20. Zone de couverture

L'ensemble des zones dans lesquelles le Titulaire s'engage à proposer le service de télécommunications mobiles conformément aux termes de la Licence.

### **Article 3 : Textes de référence**

La Licence attribuée au Titulaire doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions réglementaires et des normes mauritaniennes et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

- loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;
- loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectionnelle ;
- arrêté R 130/MIPT définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations du 28 février 2001;
- décret n° 2000-163/PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Le Code du commerce.

### **Article 4 : Objet de la Licence**

La Licence attribuée au Titulaire a pour objet l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications mobiles (2G et 2,5G) ouverts au public dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges.

La Licence est personnelle.

### **Article 5 : Attribution, entrée en vigueur, durée et renouvellement de la Licence**

5.1. L'Autorité de Régulation dresse un procès-verbal public et motivé d'adjudication de la Licence, à l'intention du Ministre chargé des Télécommunications, qui délivre d'office la

Licence adjugée. La date de signature dudit Arrêté vaut date d'entrée en vigueur de la Licence.

- 5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai maximum de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Licence. Le Titulaire est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la date effective du début de la commercialisation de ses services.
- 5.3. La Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications mobiles ouverts au public est accordée pour une durée quinze (15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.
- 5.4. La durée de validité de la Licence fait l'objet de renouvellement tacite par périodes n'excédant pas cinq (5) ans chacune, sauf cas de manquement grave de la part du Titulaire.

Le renouvellement de la Licence intervient dans les conditions dans lesquelles elle a été établie et approuvée, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 : Forme juridique du Titulaire de la Licence et actionnariat**

- 6.1. Le Titulaire de la Licence doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit mauritanien.
- 6.2. L'actionnariat du Titulaire est constitué comme indiqué en annexe 1 ci-jointe.
- 6.3. Toute modification affectant plus de dix (10) % de la répartition de l'actionnariat du Titulaire doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de Régulation au moins deux (2) mois avant la date de sa réalisation. En cas de projet de modification substantielle de la répartition du capital du Titulaire, l'Autorité de Régulation peut s'y opposer. Dans ce cas, la réalisation de la modification entraîne la caducité immédiate de la Licence.

Le silence de l'Autorité de Régulation dans les deux (2) mois suivant la notification, équivaut à une acceptation.

- 6.4. Est soumise à l'approbation de l'Autorité de Régulation, dans les formes prévues à l'article 6.3 ci-dessus,
  - (a) toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une Licence d'exploitation de réseaux et /ou de fourniture de services de télécommunications ouverts au public en République Islamique de Mauritanie au capital social et/ou en droits de vote du Titulaire, et
  - (b) toute prise de participation du Titulaire au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux et /ou de fourniture de services de télécommunications ouverts au public en République Islamique de Mauritanie.

## **Article 7 : Engagements internationaux et coopération internationale**

- 7.1. Le Titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère la République Islamique de Mauritanie.

Il tient le Ministère en charge du secteur des télécommunications et l'Autorité de Régulation informés des dispositions qu'il prend à cet égard.

- 7.2. Le Titulaire est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications et particulièrement des télécommunications mobiles.

Le Ministère en charge du secteur des télécommunications sur proposition de l'Autorité de Régulation, pourra déclarer le Titulaire en tant qu'exploitant reconnu auprès de l'Union Internationale des Télécommunications.

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU**

### **Article 8 : Conditions d'établissement du réseau**

#### 8.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques

Les équipements et installations radioélectriques utilisés dans le réseau du Titulaire, y compris les équipements de commutation, doivent être conformes aux normes en vigueur. Le Titulaire devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau fassent l'objet des agréments prévus par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

#### 8.2. Infrastructure réseau

##### 8.2.1. *Réseau propre*

Le Titulaire est autorisé à construire son propre réseau de transmission.

A cette fin, il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment des liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission. Le Titulaire peut notamment utiliser son réseau propre pour l'acheminement des communications nationales longue distance interurbaines de ses abonnés.

### 8.2.2. *Location d'infrastructure*

Le Titulaire peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

### 8.3. Accès direct à l'international

8.3.1. Le Titulaire est autorisé à exploiter ses propres infrastructures internationales sur le territoire mauritanien, aux fins d'acheminer les communications internationales de ses abonnés, y compris les Usagers visiteurs et les Usagers itinérants, au départ de la République Islamique de Mauritanie ou destinés à ces derniers en République Islamique de Mauritanie.

8.3.2. Le Titulaire négocie librement avec les exploitants étrangers agréés par les autorités de leur pays, les principes et modalités de rémunération des liaisons et équipements utilisés en commun, conformément aux règles et recommandations des organismes internationaux auxquels adhère la République Islamique de Mauritanie.

### 8.4. Fréquences

#### 8.4.1 *Bandes de service*

##### 8.4.1.1. Cas GSM

Dès la date d'entrée en vigueur de la Licence, le Titulaire est autorisé à exploiter une largeur de bande de 2 x 7 MHz dans la bande GSM 900, composée d'une bande inférieure pour les communications mobiles vers station de base et d'une bande supérieure pour les communications station de base vers mobile, séparées par un écart duplex de 45 MHz. La largeur de bande attribuée correspond à 35 canaux de 200 kHz selon la norme GSM.

Les bandes assignées sont 899 - 906 MHz et 944 - 951 MHz.

##### 8.4.1.2. Cas CDMA

Dès la date d'entrée en vigueur de la Licence, l'Autorité de Régulation mettra à la disposition du Titulaire la bande de fréquences requise pour l'exploitation de son réseau dans la limite des ressources disponibles :

Il est à noter que parmi les bandes de fréquences réservées au CDMA, seules les sous bandes suivantes sont occupées :

452,5 – 455,850 Mhz pour Uplink ;

462,5 – 465,850 Mhz pour Downlink.

Le Titulaire est autorisé à utiliser les différents canaux assignés et sous bandes attribuées sur l'ensemble du territoire national sous réserve des contraintes de coordination aux frontières.

Des canaux et sous bandes de fréquences supplémentaires pourront être assignés/attribués au Titulaire, selon la disponibilité et conformément au plan de fréquences. A cet effet, une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, est adressée à l'Autorité de Régulation. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai de 60 jours calendaires à partir de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

#### 8.4.2. *Fréquences pour les liaisons fixes*

A la demande du Titulaire, l'Autorité de Régulation peut assigner au Titulaire les fréquences nécessaires pour l'établissement des liaisons d'infrastructures du réseau, sous réserve des autres dispositions du Cahier des Charges et de la réglementation en vigueur.

#### 8.4.3. *Conditions d'utilisation des fréquences*

L'Autorité de Régulation procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre. Le Titulaire s'engage à optimiser l'utilisation des fréquences qui lui ont été attribuées.

#### 8.4.4. *Interférences*

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre les canaux du titulaire et ceux d'un autre opérateur, ceux-ci doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'Autorité de Régulation de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objet de l'interférence. Les opérateurs soumettent à l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdites interférences.

### 8.5. Interconnexion

- 8.5.1. En application de l'article 40 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 précitée, et du Décret 2000.163/PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion, le Titulaire bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des Opérateurs. Les Opérateurs offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par le Titulaire.

Le cadre légal et réglementaire impose à tout opérateur en Mauritanie de faire droit, de manière transparente et non discriminatoire, aux demandes d'interconnexion et de location de capacité formulées par les autres opérateurs.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les Opérateurs dans le respect de leur cahier des charges respectif et de la réglementation en vigueur.

8.5.2. Tout litige entre le Titulaire et un ou plusieurs Opérateurs relatif aux accords d'interconnexion sera soumis à l'Autorité de Régulation.

#### 8.6. Blocs de numérotation – Numéros spéciaux

L'Autorité de Régulation détermine les blocs de numérotation qui sont nécessaires au Titulaire pour l'exploitation de son réseau de télécommunications ouvert au public. Dès à présent le bloc 70 XX XXX lui est attribué.

En cas de besoins supplémentaires justifiés, l'Autorité de Régulation puisera dans les réserves affectées au service mobile 800 000 numéros.

Le Titulaire organisera l'accès aux services de sécurité par numéros abrégés conformément au Plan national de numérotation établi par l'Autorité de Régulation. Ces numéros sont actuellement les suivants :

- Police : 17
- Pompiers : 18

Les abonnés du Titulaire auront accès à l'international en composant le préfixe 00.

En cas de modification radicale du Plan National de Numérotation, l'Autorité de Régulation planifie ces changements en concertation avec les Opérateurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### 8.7. Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement

##### 8.7.1. *Établissement des équipements*

Le Titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau, notamment sur les domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

##### 8.7.2. *Accès aux points hauts*

Le Titulaire bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les autres Opérateurs, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées

conformément à la réglementation en vigueur et en référence au catalogue d'interconnexion.

### 8.9. Zone de couverture et calendrier d'établissement du réseau

Le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation d'un service de télécommunications cellulaires publiques de norme GSM et/ou CDMA couvrant l'intégralité des zones et localités figurant en Annexe 2 dans les délais indiqués.

## **Article 9 : Conditions d'exploitation du service**

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions suivantes de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et du présent cahier des charges à compter de l'ouverture commerciale du service :

### 9.1. Permanence et continuité du service

Le Titulaire s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et la protection de celui-ci. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, le Titulaire ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'Autorité de Régulation.

### 9.2. Qualité du service

9.2.1. Le Titulaire est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7. La durée cumulée d'indisponibilité d'une Station de Base (BTS) ne doit pas dépasser 24 heures par an.

9.2.2. Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service conformes aux standards internationaux, et en particulier aux normes de l'UIT et de l'ETSI, pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

9.2.3. En particulier, les niveaux de qualité devront permettre d'atteindre les niveaux minima suivants, dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- Taux de perte maximum (GoS) de 5%, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférences, foires, etc.) ;
- Taux de coupure des appels : au maximum 3% ;
- Transfert automatique des appels (hand over) entre toutes les cellules voisines dans le réseau;
- Probabilité de couverture supérieure à 75% pour un terminal portatif conforme aux spécifications à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur ;

- Probabilité de couverture supérieure à 85% pour un terminal portatif conforme aux spécifications à l'intérieur des véhicules ;
- Probabilité de couverture supérieure à 95% pour un terminal portatif conforme aux spécifications en extérieur ;
- Nombre de jours d'attente entre une demande de service et la fourniture de ce dernier (période d'attente): au maximum trois jours ouvrables;
- Pourcentage de réclamations d'abonnés résolues à la satisfaction de ceux-ci dans un délai de trois jours ouvrables: au moins 80%.

### 9.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des pouvoirs d'investigation de la Justice et de l'Autorité de Régulation,, le Titulaire prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, le Titulaire est tenu d'en informer ses usagers .

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

#### 9.3.1. *Identification*

Le Titulaire pourra proposer à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification de leur numéro par le poste appelé et mettre en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction.

#### 9.3.2. *Informations nominatives sur les clients du Titulaire*

Le Titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés ou de ses clients détenteurs de carte prépayée, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### 9.3.3. *Neutralité*

Le Titulaire garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

#### 9.4. Défense nationale, sécurité publique et prérogatives de l'autorité judiciaire

Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la réglementation en vigueur.

#### 9.5. Cryptage et chiffrage

Le Titulaire peut procéder, pour ses propres signaux, et/ou proposer à ses usagers et aux clients visiteurs ou itinérants, un service de cryptage dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### 9.6. Appels d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des équipements radioélectriques du réseau du Titulaire et à destination des organismes publics chargés :

- (a) de la sauvegarde des vies humaines,
- (b) des interventions de police et de gendarmerie,
- (c) de la lutte contre l'incendie.

### **Article 10 : Conditions d'exploitation commerciale**

#### 10.1. Liberté des prix et commercialisation

Le Titulaire bénéficie, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur , de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés et aux abonnés visiteurs ou itinérants ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, le Titulaire doit veiller au respect de l'intégralité de ses engagements par ces derniers, au regard notamment :

- de l'égalité d'accès et de traitement,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, le Titulaire conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses usagers.

## 10.2. Principe de facturation

Sur le territoire mauritanien, le coût d'une communication est totalement imputé à l'appelant.

En dehors du territoire mauritanien, les principes de tarification prévus dans les accords d'itinérance s'appliquent.

## 10.3. Publicité des tarifs

Le Titulaire a l'obligation d'informer le public et de communiquer à l'Autorité de Régulation, ses tarifs et ses conditions générales d'offres et de services.

Le Titulaire est tenu de publier les tarifs de fourniture par ses soins de chaque catégorie de service, y compris, le cas échéant, les services de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

## 10.4. Tenue de comptabilité analytique

Le Titulaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

## 10.5 Accueil des Usagers visiteurs ou itinérants

### 10.5.1. *Accueil des Usagers visiteurs*

Le Titulaire pourra librement conclure des accords d'itinérance nationale avec les autres exploitants de réseaux radioélectriques ouverts au public en République Islamique de Mauritanie, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

Ces accords sont communiqués sans délai à l'Autorité de Régulation.

### 10.5.2. *Accueil des Usagers itinérants*

#### 10.5.2.1. Avec des exploitants étrangers de réseaux terrestres

Le Titulaire pourra accueillir sur son réseau les Usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords d'itinérance à intervenir entre ces derniers et le Titulaire.

Les accords d'itinérance fixent librement les conditions, notamment de tarification et de facturation, dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire mauritanien peuvent accéder au réseau du Titulaire et inversement.

#### 10.5.2.2. Avec des exploitants de réseaux GMPCS

Le Titulaire est autorisé à conclure librement des accords d'itinérance avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) titulaires de licences en République Islamique de Mauritanie conformément à la réglementation en vigueur.

#### 10.6. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, le Titulaire organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

#### 10.7. Egalité de traitement des usagers

Les usagers (abonnés, visiteurs, itinérants ou détenteurs de cartes prépayées) sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

#### 10.8. Annuaire général des abonnés

Dans le cadre de la réalisation de l'annuaire universel des abonnés et en application de l'article 54 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, le Titulaire communique à l'Autorité de Régulation, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

Les abonnés du Titulaire refusant de figurer à l'annuaire général doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors pas transmises à l'Autorité de Régulation chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés.

#### 10.9. Police d'assurance

Le Titulaire doit souscrire et reconduire pendant toute la durée de la Licence, des polices d'assurance auprès d'assureurs reconnus de la place couvrant les installations de télécommunications selon des normes généralement acceptées en ce qui concerne les biens de même nature.

Le Titulaire doit notifier à l'Autorité de Régulation toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureurs, au moins trente (30) jours au préalable.

## **CHAPITRE 3: CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR**

### **Article 11 : Contribution aux missions et charges de l'accès universel**

- 11.1. En application de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et de ses textes d'application, le Titulaire contribue aux charges de l'accès universel aux services de télécommunications.
- 11.2. La contribution annuelle du Titulaire aux missions et charges de l'accès universel est fixée forfaitairement à l'équivalent en monnaie nationale de 50 000 US Dollars, pour chacune des années 2006 et 2007.
- 11.3. A partir de l'année 2008, le Titulaire participe au financement du coût net global de l'accès universel dans la limite de 3 % de son chiffre d'affaires net hors taxe et hors charges d'interconnexion de l'année précédente.

### **Article 12 : Contribution au financement de l'Autorité de Régulation**

- 12.1. En application de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et notamment de son article 8, le Titulaire est tenu de verser une redevance annuelle de régulation.
- 12.2. A titre transitoire, la redevance annuelle de régulation du Titulaire est fixée forfaitairement à l'équivalent en monnaie nationale de 50 000 US Dollars, pour chacune des années 2006 et 2007.
- 12.3. A partir de 2008, la redevance annuelle du Titulaire est fixée en pourcentage de son chiffre d'affaires net hors taxes et hors charges d'interconnexion de l'année précédente, sans que le taux applicable puisse dépasser 2 %.

### **Article 13 : Prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique**

Le Titulaire est tenu de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les impératifs de défense nationale et de sécurité publique, en particulier en ce qui concerne:

- l'établissement de liaisons de télécommunications dans les zones d'opérations ou sinistrées;
- le respect des priorités en matière d'utilisation des réseaux en cas de conflit, de troubles intérieurs ou dans les cas d'urgence;
- l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense nationale et de la sécurité publique;
- les réquisitions des installations en cas de guerre ou de troubles intérieurs.

#### **Article 14 : Contribution à la recherche et à la formation**

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Autorité de Régulation, chaque année, des contributions, travaux, études, recherches ou développements qu'il a réalisés au cours de l'année considérée, ainsi que ses programmes et contributions dans le domaine de la formation.

#### **Article 15 : Modalités de paiement des contributions périodiques**

15.1. Les contributions du Titulaire dues au titre des articles 11 et 12 ci-dessus sont libérées le 30 avril de chaque année. Par exception, les contributions au titre de l'année 2006 doivent être payées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant notification de l'Arrêté d'Attribution de la Licence au Titulaire.

15.2. Les règlements sont effectués par chèque de banque payable en République Islamique de Mauritanie, en Ouguiyas, selon les modalités suivantes :

- s'agissant de la contribution au financement de l'Autorité de Régulation, à l'ordre de l'Autorité de Régulation remis entre les mains du Président du Conseil National de Régulation ;
- s'agissant de la contribution aux missions et charges de l'accès universel, à l'ordre de la structure en charge du recouvrement de cette contribution.

15.3. L'Autorité de Régulation, à son initiative ou sur demande de la structure en charge du recouvrement de la contribution aux missions et charges de l'accès universel, contrôle les déclarations faites à ce titre par le Titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir demandé les explications du Titulaire.

### **CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES**

#### **Article 16 : Montant et modalités de paiement de la contrepartie financière**

16.1. Le Titulaire est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est fixé à vingt six milliards six cent millions (26.600.000.000) Ouguiyas.

16.2. Cette somme est payable comptant et en totalité, en Ouguiyas, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant notification de l'Arrêté d'Attribution de la Licence au Titulaire.

Le paiement intervient par remise entre les mains de Monsieur le Président du Conseil National de Régulation d'un chèque de banque payable en République Islamique de Mauritanie pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie.

- 16.3. Afin de garantir le respect de cette obligation de paiement par l'Attributaire Provisoire, ce dernier remet dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date de notification officielle de sa désignation en qualité d'Attributaire Provisoire par l'Autorité de Régulation, une garantie bancaire à première demande (la "Garantie de Paiement") pour un montant égal au montant de la contrepartie financière fixée à l'article 16.1 ci-dessus.

La Garantie de Paiement est émise par une banque de premier rang acceptable par l'Autorité de Régulation. Elle est émise au profit du Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie avec une durée de validité de quarante cinq (45) jours à compter de la date de sa remise. La Garantie de Paiement est rédigée et délivrée selon le modèle joint en annexe du Règlement de l'appel à la concurrence.

La Garantie de Paiement peut être mise en jeu par l'Autorité de Régulation à défaut de paiement par l'Attributaire Provisoire du montant de la contrepartie financière dans le délai ci-dessus indiqué.

A défaut de remise de la Garantie de Paiement dans le délai ci-dessus indiqué, l'Autorité de Régulation peut faire appel à la caution de soumission. Cette dernière est restituée immédiatement suivant la remise de la Garantie de Paiement.

- 16.4. A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la Licence est retirée de plein droit, sans préjudice du droit pour l'Autorité de Régulation de faire appel à la Garantie de Paiement.
- 16.5. La Garantie de paiement est restituée au Titulaire à la suite du parfait encaissement de l'intégralité de la Contrepartie financière par le Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie.

### **Article 17 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques**

- 17.1. Le Titulaire est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.
- 17.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Le Titulaire s'en acquitte auprès de l'Autorité de Régulation annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année en cours.

### **Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalité**

Le Titulaire est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances instituées par la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE – CONTROLE ET SANCTIONS**

### **Article 19 : Responsabilité générale**

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

### **Article 20 : Responsabilité du Titulaire envers les tiers**

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de l'établissement et du bon fonctionnement de son réseau et des dommages éventuels qui pourraient en résulter.

### **Article 21 : Information et contrôle**

21.1. Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de Régulation les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

21.2. Le Titulaire s'engage, dans les formes et les délais fixés par la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'Autorité de Régulation les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et/ou les droits de vote du Titulaire;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation des ressources attribuées, notamment fréquences et numéros ;
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges, notamment à l'article 21.3 de ce dernier, ou par la réglementation en vigueur.

#### 21.3. Rapport annuel

Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de chaque exercice fiscal du Titulaire, ce dernier doit présenter au Ministère en charge du secteur des télécommunications et à l'Autorité de Régulation, sept (7) exemplaires d'un rapport annuel et des états financiers annuels certifiés. Ce rapport annuel doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après :

- la mise en œuvre ou la modernisation du service au cours de la dernière année ;
  - une explication de la raison de tout défaut dans la mise en œuvre ou la modernisation exigée ou prévue, ainsi qu'une estimation du moment où ce défaut sera corrigé. Si ce défaut est dû à des circonstances hors de sa volonté, le Titulaire doit inclure tout document justifiant celui-ci ;
  - un plan de la mise en œuvre ou de la modernisation prévue pour la prochaine année ; et
  - tout autre renseignement jugé pertinent par le Titulaire ou demandé par l'Autorité de Régulation par écrit.

**Article 22 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la Licence et du cahier des charges**

22.1. Le Titulaire qui ne respecte pas les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau conformément à la réglementation en vigueur et au présent Cahier des Charges, s'expose à des sanctions prévues par lesdits textes sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

22.2. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit du Titulaire.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 : Modification du Cahier des Charges**

Durant la période de la Licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que par le Ministre chargé des télécommunications dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande et sur avis motivé de l'Autorité de Régulation.

De telles modifications ne peuvent intervenir durant les cinq premières années à compter de la date de délivrance de la présente Licence. La décision de modification est notifiée au Titulaire par l'Autorité de Régulation six mois au moins avant sa prise d'effet.

En cas de désaccord, le Titulaire pourra introduire les recours prévus par loi.

### **Article 24 : Signification et interprétation du Cahier des Charges**

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

### **Article 25 : Langue du Cahier des Charges**

Le présent cahier des charges est rédigé en français.

### **Article 26 : Election de domicile**

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social, situé à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie.

**Article 27 : Annexes**

Les deux annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par CHINGUITEL SA, le 17 juillet 2006, à Nouakchott en 2 exemplaires originaux.

Fait à Nouakchott

Le 17 juillet 2006

En 2 exemplaires originaux

Le représentant de l'Attributaire Provisoire :

Le Président du Conseil National de Régulation

**ANNEXE 1 :**  
**ACTIONNARIAT DU TITULAIRE**

La société Chinguitel SA dispose d'un capital social d'un montant de deux milliards sept cent millions (2 700 000 000) d'Ouguiyas, divisés en deux cent soixante dix mille (270 000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) Ouguiyas chacune, réparti comme suit :

<b>SUDATEL</b>	60%
<b>HICOM</b>	20%
<b>ETABLISSEMENTS AHMED BABA OULD ALEYA</b>	10%
<b>DATANET</b>	5%
<b>ADEAM</b>	5%

## ANNEXE 2 : COUVERTURE TERRITORIALE

Le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation d'un service de télécommunications mobiles de norme GSM et/ou CDMA couvrant les zones et localités suivantes, en conformité avec les normes de couverture et de qualité figurant au cahier des charges. Les délais de mise en œuvre de cette obligation sont les suivants :

<b>Délai</b>	<b>Localité</b>
six mois après la notification de la licence	Nouakchott et Nouadhibou
au plus tard le 31/12/2007	Kaédi, Kiffa, Rosso, Zouérate,
au plus tard le 31/12/2008	Aioun, Atar, Boghé, Néma, Sélibaby,
au plus tard le 31/12/2009	Alèg, Akjoujt, Boutilimit, Tidjikja ,
au plus tard le 31/12/2010	Guerou, Timbédra, Maghta Lahjar, Tintane